



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de la zone d'aménagement concerté de la  
Transmilière »  
sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine  
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5141

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5141, déposée complète par la Société Publique Locale (SPL) Cap Métropole le 25 avril 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mai 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 24 mai 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à aménager une zone d'activité concerté (ZAC) sur 2,6 ha, avec création de 56 logements, d'un espace commercial, et des voiries et réseaux nécessaires, au sein de la commune de Saint-Martin-la-Plaine (42) ;

**Considérant** que le projet, soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU et à déclaration loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants :

- la destruction d'un ancien hangar ;
- la création de 56 logements, dont 50 % (29 logements) en logements sociaux, représentant une surface de plancher de 4 520 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une surface de 360 m<sup>2</sup> pour un commerce ;
- la création d'une placette d'environ 300 m<sup>2</sup> ;
- l'installation d'un parking arboré de 18 places ;
- l'aménagement des espaces paysagers sur environ 3 100 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place de voiries :
  - création d'une nouvelle voirie, à sens unique, en voie partagée, avec places de stationnements longitudinales et alignement d'arbres ;
  - élargissement de la rue de la Transmillière pour accepter une circulation à double sens ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code

de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- en zone UB (zone urbaine du centre bourg) et UC (zone péri-centrale) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007 et dont la dernière modification date de juin 2019 ;
- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) secteur Transmilière ;
- sur une dent creuse, entre le centre urbain dense et un secteur pavillonnaire, sur des parcelles en friche depuis environ 15 ans ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- en dehors des zones référencées dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sol pollués (BASOL et BASIAS) ;
- en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques, des sites inscrits et classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le projet prévoit, pour les bâtiments collectifs, d'utiliser les toits terrasses pour stocker et tamponner les eaux pluviales ;
- pour les habitations individuelles, de gérer les eaux pluviales à la parcelle avec des ouvrages individuels ;
- pour les eaux des voiries et des espaces publics, des petits ouvrages de rétention sous forme de chaussées réservoirs et de noues cloisonnées, et l'utilisation de l'espace vert au point bas du projet ;
- le projet prévoit un débit de fuite limité à 2 l/s pour une pluie de période de retour 30 ans ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet :

- le projet est localisé sur un site en pente douce, entouré par le centre urbain à l'ouest, une école au nord-ouest et un secteur pavillonnaire au nord et à l'est ;
- l'aménagement paysager prévoit de respecter les lignes directrices de la topographie, et de suivre une logique de densité et hauteur dégressive du centre vers les zones pavillonnaires ;

**Considérant** qu'en matière de déplacements :

- le projet prévoit un schéma de déplacements en lien avec le réseau existant autour du site, visant à maîtriser les impacts de la circulation automobile induite par les nouveaux logements ;
- il prévoit un réseau de cheminements en modes doux, en particulier en direction du centre et de l'école ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Transmilière, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5141 présenté par la Société Publique Locale (SPL) Cap Métropole, concernant la commune de Saint-Martin-la-Plaine (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03